



PLAN DE REBOND DES FORETS D'AVENIR D'ALSACE

CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS COMMUNAUX

Qu'est qu'un projet Forêt d'avenir d'Alsace ?

C'est un projet d'enrichissement par plantation qui préserve le peuplement existant et son potentiel d'avenir tout en le complétant avec des essences non présentes dans une stratégie d'adaptation des forêts au changement climatique certain mais à l'amplitude incertaine. L'objectif est d'améliorer la résilience et la résistance du peuplement aux sécheresses et canicules.

C'est un projet qui préserve les sols et leur stock de carbone (travaux préparatoires et de gestion des rémanents limités).

C'est un projet qui favorise la production de bois d'œuvre, écomatériau, au travers d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts. Le choix des essences s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral dit « MFR » (Matériel Forestier de Reproduction) réglementant le choix des essences en Alsace.

C'est un projet associant plusieurs essences répondant de manière complémentaire à l'amplitude des différents scénarios de changement climatique à échéance 2100 (+2 à 3 °C en scénarios optimistes et + 4 à 6 °C pour les scénarios pessimistes).

Les types de protections vis-à-vis du gibier sont adaptées en fonction de la surface enrichie et/ou de la densité de plants avec l'objectif que la régénération naturelle des essences en place pourra se développer en complément de l'enrichissement.

Critères d'évaluation du projet :

Nature du peuplement : peuplement forestier impacté par les dépérissements pour une cause biotique ou abiotique. Au moins 20 % du couvert ouvert par le phénomène de dépérissement.

Potentialités de la station : unité stationnelle à préciser avec par correspondance la réserve utile pour évaluer le potentiel de production de bois d'œuvre selon les essences retenues.

Mélange d'essences : à partir de 500 plants d'enrichissement et/ou de 2 ha de surface enrichie, le projet doit présenter au moins deux essences.

Choix des essences : le choix des essences s'inscrira dans le cadre de l'arrêté MFR et s'appuiera sur la base d'un diagnostic du peuplement en place et environnant et des conditions pédoclimatiques. Les essences en enrichissement doivent présenter une complémentarité vis-à-vis de la résistance à la sécheresse et aux fortes chaleurs par rapport aux essences en place.

Densité de plantation : entre 250 et 800 plants/ha pour rester dans l'esprit de l'enrichissement (au-delà de 800 plants, le projet s'apparente à une plantation en plein).

Modalités d'installation des plants : par plateau de 9, 12 ou 16 plants d'une même essence (essences dites sociales) ou par plants isolés (feuillus précieux, essences non sociales) ou un mixte.

Travail du sol : de préférence sans, sinon limité au strict minimum et dans tous les cas localisés à la zone plantée.

Travail des rémanents : limité au strict minimum, dans tous les cas localisés à la zone plantée et au cloisonnement afin de respecter le bois mort présent et la richesse minérale du sol.

Type de protection : la quasi-totalité des forêts en Alsace est impactée par l'excès de gibier et nécessite la mise en place de protection. Différents types existent dont le rapport coût/efficacité dépend de la densité de plants, de la surface du projet, de l'essence et du niveau de déséquilibre forêt-ongulés. Le propriétaire définit le mode de protection dans la description de son projet. Le projet sera évalué au regard du coût/efficacité de la technique proposée.

Travail d'insertion : à favoriser dans l'exécution des chantiers

Plancher d'aide par bénéficiaire : 2 000 € et Plafond par bénéficiaire : 30 000 € ;

Coût maximal à l'hectare : 5 000 € ;

Taux d'aide : 80% en coûts comprenant fournitures de plantation et de protection et main d'œuvre de régie des Communes ou par entreprise, y compris la maîtrise d'œuvre (subvention non cumulable avec d'autres dispositifs, frais de régie selon taux horaire délibéré par la commune et description détaillée en temps des travaux effectués) ;

Territoire éligible : Espace forestier ;

Bénéficiaires : Les Communes forestières ;

Durée du dispositif : années civiles 2021 à 2023, 1 à 2 appels à candidatures/an.

Les engagements de la Commune :

La Commune s'engage à assurer l'entretien de la surface enrichie : entretien des cloisonnements, dégagements, regarnis, tailles de formation, entretien des protections...

La Commune installera sur le site du projet ou à proximité un panneau d'information fourni par la CeA.

La Commune s'engage à mettre à disposition les informations dont elle dispose à la CeA pour le suivi des surfaces aidées.

Pièces à fournir :

Coût prévisionnel du projet détaillé par grande nature de travaux (préparation, protection, fourniture et mise en place de plants, maîtrise d'œuvre)

Descriptif du projet : localisation avec un plan délimitant la surface enrichie, le nombre de plants, le mode d'implantation, choix des essences à l'appui d'un diagnostic pédoclimatique, le type de protection proposé et sa justification technico-économique.

Dépenses éligibles

- Travaux préparatoires à la plantation (sol, végétation)
- Fourniture et mise en place des plants
- Fourniture et pose de protection
- Maîtrise d'œuvre (assistance technique à donneur d'ordre)

Les travaux de bénévolat ne sont pas éligibles pour l'aide mais autorisés pour le projet.